ANNEXE 1

Calendrier de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Dates	Nature de l'opération	Référence
Mardi 27 mai 2014	Publication du décret portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs. Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du maire dans les communes de 1 000 habitants et plus.	Art. L. 283 et R. 131
Jeudi 12 juin 2014 au plus tard	Date limite de réception par les maires de l'arrêté du préfet ou du haut commissaire indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable et de la circulaire relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.	Art. R. 131
Vendredi 13 juin 2014 au plus tard	Envoi par le maire aux conseillers municipaux du lieu et de l'heure de la séance, accompagné de l'extrait de l'arrêté du préfet ou du haut-commissaire indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et suppléants à élire.	Art. R. 131
Vendredi 20 juin 2014 ouverture du scrutin clôture de la séance	**ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS** Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature aux fonctions de délégués et suppléants auprès du bureau électoral dans les communes de 1 000 habitants et plus. Transmission du procès-verbal des opérations de vote au préfet ou au haut-commissaire.	**Art. L. 283 et décret de convocation** Art. R. 137 Art. R. 144
Mardi 24 juin 2014	Élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en l'absence de quorum le vendredi 20 juin 2014.	Art. L. 2121-17 du CGCT
Vendredi 27 juin 2014	Date limite de publication du tableau des électeurs sénatoriaux.	Art. R. 146
Lundi 30 juin à 24 h 00	Date limite de dépôt des recours du préfet ou du haut-commissaire et des électeurs de la commune contre l'élection des délégués et suppléants et des recours des membres du collège électoral sénatorial contre le tableau des électeurs sénatoriaux devant le tribunal administratif.	Art. L. 292 et R. 147
Jeudi 3 juillet 2014	Délai limite de jugement des recours par le tribunal administratif.	Art. R. 147

ANNEXE 2 : Tableau relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

Population municipale (dernier chiffre authentifié)	Effectif légal du conseil municipal	Nombre de délégués titulaires (L. 284 et L. 285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
De 0 à 99 habitants	7	1	0	3	Election parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour, relative au 2d – L. 288)	
De 99 à 499 habitants	11					
De 500 à 999 habitants	15	3	0	3	Elections séparée de celle des suppléants (L. 288).	Election séparée de celle des titulaires. Si l nombre de conseillers municipaux est insuffisan les suppléants peuvent être élus parmi le électeurs de la commune (L. 286):
De 1 000 à 1 499 habitants	15	3	0	3	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parm les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de list proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 285 et R. 132).	
De 1 500 à 2 499 habitants	19	5	0	3		
De 2 500 à 3 499 habitants	23	7	0	4		
De 3 500 à 4 999 habitants	27	15	0	5		
De 5 000 à 8 999 habitants	29	15	0	5		
De 9 000 à 9 999 habitants	29	29*	0	8*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégué suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de list proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).	
De 10 000 à 19 999 habitants	33	33*	0	9*		
De 20 000 à 29 999 habitants	35	35*	0	9*		
De 30 000 à 30 799 habitants	39	39*	0	10*		
De 30 800 à 31 599 habitants	39	39*	1	10*	Tous les conseillers municipaux sont délégués titulaires (L. 285). Les délégué supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste parmi les électeur de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne san panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).	
De 31 600 à 32 399 habitants	39	39*	2	11*		
De 32 400 à 33 199 habitants	39	39*	3	11*		

*Nombre maximal : le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entrainer une réduction du nombre de suppléants.

A -delà de 30 799 habitants :
Nombre de titulaire (L. 285) : effectif réel du conseil municipal ;
Nombre de suppléants (L. 286) : 3 suppléants pour les 5 premiers titulaires et un suppléant de plus par tranche de 5 titulaires ou fraction de 5 titulaires ;
Nombre de délégués supplémentaires (L. 285) : 1 par tranche entière de 800 habitants au delà de 30 000 habitants. La tranche de moins de 800 n'est pas prise en compte.

Exemple : délégués dans une commune de 43 533 habitants :
Nombre de titulaire de plein droit : 43 (effectif d'un conseil municipal pour une commune dont la population est comprise entre 40 000 et 49 999 habitants, lorsqu'il n'y a aucun poste de conseiller municipal vacant) ;
Nombre de délégués titulaires supplémentaires : 43 533 – 30 000 = 13 533 habitants ouvrant droit à un délégué supplémentaire par tranche de 800 : 13 533/800= 16,92, les tranches devant être entières, le résultat est toujours arrondi à l'entier inférieur, soit 16 délégués supplémentaires ;
Nombre de suppléants calculé à partir des 43 + 16 = 59 titulaires : 3 pour les 5 premiers titulaires + pour les titulaires restants, soit 59-5 = 54 titulaires, il y a 10 tranches entières de 5 titulaires (10*5 =50) et un suppléant pour la dernière fraction de cinq correspondant au 4 titulaires (54-50=4) restants, soit au total : 3 +10 +1 = 14 suppléants.

ANNEXE 3 : Désignation des délégués des conseils municipaux dans les communes fusionnées

Les fusions de communes effectuées en application de la loi dite « Marcellin » du 16 juillet 1971 codifiée aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités locales (CGCT) dans leur rédaction antérieure à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales peuvent être :

- soit des fusions simples : les anciennes communes n'ont pas de statut spécifique dans la nouvelle commune ;

- soit des fusions associations : certaines anciennes communes (à l'exclusion de la commune principale) peuvent demander à avoir le statut de commune associée (L. 2113-21 du CGCT).

1. Délégués des conseils municipaux dans les communes issues d'une fusion simple

1.1. Le principe

Il y a lieu de considérer la commune fusionnée (terme désignant la commune issue de fusion, qui englobe par conséquent l'ensemble des anciennes communes) comme n'importe quelle autre commune. La détermination du nombre de délégués s'effectue selon les règles de droit commun. Le seuil de 9 000 habitants déterminant l'application des règles de l'article L. 284 ou de l'article L. 285 du code électoral s'apprécie en fonction de la population municipale telle que résultant du dernier recensement authentifié, de l'ensemble de la commune. C'est également cette population globale qui détermine le mode de scrutin.

Ces règles s'appliquent même dans le cas où il existe des sectionnements électoraux ne résultant pas d'une commune associée.

2. Délégués des conseils municipaux dans les communes issues d'une fusion-association

2.1. Principe

Le législateur a prévu des règles spécifiques de représentation au sein du collège électoral sénatorial pour les communes comprenant des communes associées.

L'article L. 290-1 prévoit : « *Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

Par ailleurs, certaines communes associées incluses dans des communes de 20 000 à 30 000 habitants ont été transformées en communes délégués en application de l'article 273-7 du code électoral issu de la loi du 17 mai précité[1]. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 290-1 prévoit que « *Les communes déléguées qui ont été substituées aux communes associées, en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion.* »

[1] Dans les communes de 20 000 à 30 000 habitants, les sections électorales ont en principe été maintenues. Toutefois, dans ces communes, l'article L. 273-7 a prévu que si une section n'a aucun conseiller communautaire à élire suite à cette répartition, toutes les sections de la commune sont supprimées et dans le cas où les sections correspondraient à des communes associées, celles-ci sont transformées en communes déléguées. Sur les 4 communes de 20 000 à 30 000 habitants dotées de sections, trois communes, qui ne sont pas comprises dans la présente série sénatoriale, ont été concernées dans le cadre des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 par la transformation des communes associées en communes déléguées (Dole dans le Jura, Saumur dans le Maine-et-Loire et Chaumont dans la Haute-Marne).

Le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage universel conduit à ce que la partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée/déléguée (désignée ci-après sous le terme de commune principale) dispose elle aussi du nombre de délégués sénatoriaux correspondant à celui que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association et non pas d'un nombre de délégués calculé en fonction de la population totale de la commune. Il convient donc pour la commune principale de retrancher de la population de la commune la population correspondant aux communes associées/déléguées.

Exemple : trois communes A, B et C ont fusionné en fusion association et ont donné la commune fusionnée D : les anciennes communes B et C sont devenues des communes associées. L'ancienne commune A étant la plus peuplée n'avait en revanche pas le droit de devenir commune associée. La commune fusionnée D compte 1 250 habitants, la commune associée B 50 habitants et la commune associée C 200 habitants : la population de la commune principale A est par conséquent égale à 1 250 – 50 – 200 = 1 000 habitants.

2.2. Nombre de délégués à élire

Le calcul du nombre de délégués à élire s'effectue en traitant la commune principale et les communes associées chacune à part. Pour ce faire, il convient de définir fictivement, à partir de la population municipale (valeur du dernier recensement authentifié), ce qui serait l'effectif légal du conseil municipal.

Le nombre de délégués de la commune principale ou la commune associée qui compte moins de 9 000 habitants s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 284 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal. Celui de la commune principale ou la commune associée qui compte 9 000 habitants ou plus s'effectue selon les règles fixées à l'article L. 285 du code électoral appliquées à l'effectif fictif du conseil municipal

De même le nombre de suppléants de la commune fusionnée, n'est pas déterminé est en fonction du nombre total de délégués de la commune fusionnée. On attribue à la commune principale et à chaque commune associée un nombre de suppléants correspondant au nombre de délégués qui a été calculée par selon les règles de l'article L. 286 du code électoral appliquées pour chacune d'entre elles.

La population des communes associées est accessible sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : http://www.insee.fr/fr/ppp/bases-de-donnees/recensement/populations-legales/ (cliquer sur le fichier pdf correspondant au département et se référer au tableau 2 Population légale des communes).

Suite de l'exemple précédent : alors qu'une commune de 1 250 habitants a normalement 3 délégués et 3 suppléants, la commune fusionnée D (population 1 250 habitants) désignera :

- au titre de la commune principale A (population 1 000 habitants) : 3 délégués et 3 suppléants ;
- au titre de la commune associée B (population 50 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;
- au titre de la commune associée C (population 200 habitants) : 1 délégué et 3 suppléants ;

soit au total 5 délégués et 9 suppléants.

2.3. Désignation de droit et élection

a) Cas où la commune associée constitue une section électorale

Ce cas ne concerne que la commune d'Oyonnax et certaines communes de Polynésie française.

En droit commun, les délégués et les suppléants doivent en premier lieu provenir du conseil municipal. Dans le cas où tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les délégués complémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune.

L'article L. 290-1 lie la désignation des délégués à la section électorale. Les délégués et suppléants de la commune principale et de chaque commune associée sont par conséquent désignés en premier lieu parmi les conseillers municipaux élus dans la section et, à défaut, parmi les électeurs de cette section.

Ainsi, dans le cas où une commune associée dispose de moins de conseillers municipaux élus dans sa section qu'elle n'a de délégués, ces conseillers municipaux deviennent délégués de droit et les délégués complémentaires sont élus parmi les électeurs de la section (même dans le cas où tous les conseillers municipaux des autres sections ne sont pas délégués).

Exemple : une commune associée de 520 habitants qui a un seul conseiller municipal au sein du conseil municipal de la commune fusionnée obtient 3 délégués, le premier est le conseiller municipal et les deux autres doivent être élus parmi les électeurs de la section correspondant à la commune associée.

Dans les communes de 9 000 habitants à 30 000 habitants, les délégués sont de droit. Il n'y a normalement pas d'élection de délégués supplémentaires mais seulement de suppléants. Néanmoins, en cas de fusion association, la commune principale ou une commune associée peut avoir moins de conseillers municipaux issue de la section au sein du conseil municipal de la commune fusionnée que de délégués de droit résultant de la détermination fictive de l'effectif légal du conseil municipal de la commune principale ou de la commune associée. Dans ce cas, il conviendra d'élire des conseillers municipaux complémentaires (nombre de délégués à élire = nombre de délégués déterminés à partir de l'effectif fictif du conseil municipal – nombre réel de conseillers municipaux issus de la section).

Exemple : une commune fusionnée A de 21 950 habitants dont la commune principale B compte 21 000 habitants (soit un conseil municipal fictif de 35) ayant 33 conseillers sur les 35 membres du conseil municipal de A et la commune associée C compte 900 habitants (soit un conseil municipal fictif de 15) ayant 2 conseillers municipaux au conseil municipal de A.

Compte tenu de leur conseil municipal fictif, B obtient 35 délégués et C 3 délégués. Les 33 conseillers municipaux de B et les 2 de C sont délégués de droit et il convient d'élire à la proportionnelle deux délégués complémentaires parmi les électeurs de B et au scrutin majoritaire un délégué complémentaire parmi les électeurs de C (voir 2.4 a).

b) Cas où la commune associée a un conseil consultatif

Dans les communes fusionnées de plus de 100 000 habitants, il est obligatoirement créé un conseil consultatif, élu en même temps et selon les mêmes conditions que le conseil municipal. Dans les communes fusionnées de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut décider d'instituer un conseil consultatif. Dans ces cas, la création de la commune associée n'entraîne pas de sectionnement électoral.

L'article L. 290-1 précise pour les délégués d'une commune associée que dans ce cas, où il n'y a pas de conseillers municipaux venant spécifiquement des anciennes communes, ceux-ci sont élus en premier lieu par le conseil consultatif en son sein, puis, si nécessaire, par ce dernier parmi les électeurs de la communes associée.

Les délégués de la commune principale sont, quant à eux, élus parmi l'ensemble du conseil municipal, puis, si nécessaire, parmi les électeurs de la commune principale. Dans le cas où des membres du conseil municipal sont membres du conseil du conseil consultatif d'une commune associée, ils ne peuvent alors être délégués de la commune principale. Dans le cas où ils auraient dû être délégués de droit, le conseil municipal élit à leur place des délégués complémentaires parmi les électeurs de la commune principale.

c) Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif

Le législateur, lorsqu'il a supprimé les sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants, n'a pas prévu une adaptation des dispositions de l'article L. 290-1 sur les modalités de désignation des délégués sénatoriaux dans les communes ayant des communes associées. Or cette désignation s'appuie sur l'existence de section(s) électorale(s) et de conseillers municipaux issus de ces sections : « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou, à défaut, parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre.* »

Désormais en l'absence de sections électorales, il n'y a plus ni de conseillers municipaux élus dans une section ni d'électeurs de la section. Aussi l'ensemble des délégués et suppléants de la commune, dont le nombre aura été fixé de manière dérogatoire dans les conditions précisées au 2.2, seront élus par le conseil municipal de la commune fusionnée parmi les conseillers municipaux et éventuellement les électeurs de la commune, sans prendre en compte de manière spécifique le territoire des communes associées.

d) Cas de la commune déléguée créée en application de l'article L. 273-7

L'article L. 290-1 précise que « *Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux domiciliés dans le ressort de l'ancienne commune associée ou, à défaut, parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune dans les conditions fixées au présent titre.* »

Les règles énoncées dans le a) s'appliquent en remplaçant la notion de conseillers municipaux ou d'électeurs de la section par celle de conseillers municipaux ou d'électeurs domiciliés dans le ressort de la commune déléguée.

2.4. Mode de scrutin

a) Cas où la commune associée constitue une section électorale ou est dotée d'un conseil consultatif et cas de la commune déléguée créée en application de l'article L. 273-7

Les délégués et les suppléants sont élus par le conseil municipal de la commune fusionnée, quelque soit le type de délégués (au titre d'une commune associée/déléguée ou de la commune principale).

Dans le cas où il existe une section électorale, tous les conseillers peuvent participer au vote (un conseiller municipal issu d'une commune associée participe aussi bien à l'élection des délégués de la commune associée que de la commune principale).

L'article L. 290-1 renvoie les conditions de scrutin applicable à l'élection des délégués et suppléants des communes associées/déléguées aux règles de droit commun, soit les articles L. 288 et L. 289 qui déterminent le mode de scrutin en fonction des dispositions des seuils de population des communes applicable à l'élection des conseillers municipaux. Le seuil déterminant la mode de scrutin s'applique par conséquent à la population de la commune associée et non à celle de la population de la commune fusionnée dans laquelle elle est incluse.

Par exemple pour une commune fusionnée de plus de 1 000 habitants, composée d'une commune principale de plus de 1 000 habitants et d'une commune associée de moins de 1 000 habitants, les délégués et les suppléants de la commune principal seront élus au scrutin proportionnel et ceux de la commune associée au scrutin majoritaire.

Cas particulier des communes associées de Polynésie : en application de l'article L. 290-1, le mode de scrutin pour l'élection des délégués et suppléants dépend du mode de scrutin utilisé pour l'élection des conseillers municipaux issus de la commune associée.

En application de l'article L. 438 du code électoral, l'élection municipale a lieu au scrutin majoritaire, et ce que quelle que soit la population de la commune associée, dans les communes associées comprises dans une commune de moins de 3 500 habitants et dans les communes associées comprises dans une commune 3 500 habitants et plus dont l'une au moins des communes associées a moins de 1 000 habitants. Dans ces communes associées, les délégués sénatoriaux seront élus selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire.

Les délégués sénatoriaux seront élus selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel seulement dans les communes associées où l'élection municipale a lieu au scrutin proportionnel, soit dans les communes associées comprises dans une commune fusionnée de 3 500 habitants ou plus où toutes les communes associées ont plus de 1 000 habitants.

Exemple polynésien 1 : la commune A comporte 4 800 habitants se compose de la commune associée B (3 200 habitants), de la commune associée C (1 200 habitants) et de la commune associée D (400 habitants).

La commune associée B a droit sur la base de sa population à 7 délégués titulaires et 4 délégués suppléants, élus par le conseil municipal de A, selon le mode de scrutin majoritaire plurinominal (bien que A compte plus de 3 500 habitants et B plus de 1 000 habitants , dans la mesure où D a moins de 1 000 habitants, l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans toutes les communes associées), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.
La commune associée C a droit sur la base de sa population à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal de A, selon le mode de scrutin majoritaire plurinominal (bien que A compte plus de 3 500 habitants et C plus de 1 000 habitants, dans la mesure où D a moins de 1 000 habitants, l'élection a lieu au scrutin majoritaire dans toutes les communes associées), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.
La commune associée D a droit sur la base de sa population à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal de A selon le mode de scrutin majoritaire plurinominal parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.
Si tous les conseillers municipaux de la section correspondante ont été désignés, les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la même section.

Exemple polynésien 2 : la commune A comporte 8 000 habitants se compose de la commune associée B (6 000 habitants) et de la commune associée C (2 000 habitants).
La commune associée B a droit sur la base de sa population à 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, élus par le conseil municipal de A selon le mode de scrutin proportionnel (A compte plus de 3 500 habitants et les communes associées B et C, chacune plus de 1 000 habitants) parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.
La commune associée C a droit sur la base de sa population à 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal de A selon le mode de scrutin proportionnel (A compte plus de 3 500 habitants et les communes associées B et C, chacune plus de 1 000 habitants) parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.
Si tous les conseillers municipaux de la section correspondante ont été désignés, les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la même section.

b) Cas d'une commune fusionnée avec commune(s) associée(s) sans section ni conseil consultatif

En l'absence de section, il n'y a pas de conseillers municipaux issus des sections et il n'y a donc pas lieu de tenir compte de la population des communes associées. Les délégués et suppléants sont élus globalement par le conseil municipal selon les règles de l'article L. 288 au scrutin majoritaire si la commune fusionnée compte moins de 1 000 habitants et selon les règles de l'article L. 289 au scrutin proportionnel si la commune fusionnée compte 1 000 habitants et plus.

Exemple 1 : la commune A compte 900 habitants, a un conseil municipal de 15 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (200 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 7) ne disposant pas d'un conseil consultatif.
La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 1 délégué titulaire et 3 délégués suppléants.
Les 4 délégués titulaires de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de A. Les 6 suppléants de la commune A sont ensuite élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1 000 habitants (scrutin majoritaire plurinominal) parmi les conseillers municipaux de A.

Exemple 2 : la commune A compte 1 600 habitants, a un conseil municipal de 19 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (900 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) et de la commune associée C (700 habitants, soit un effectif fictif du conseil municipal de 15) ne disposant pas d'un conseil consultatif.
La commune B donne droit à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants et la commune C à 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que B et C comptent moins de 1 000 habitants, les 6 délégués titulaires et les 6 suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste) parmi les conseillers municipaux de A.

Exemple 3 : la commune A compte 9 400 habitants, a un conseil municipal de 29 membres et résulte de la fusion association de la commune principale B (8 500 habitants) et de la commune associée C (900 habitants) ne disposant pas d'un conseil consultatif.
Bien que A compte 9 400 habitants, tous les conseillers municipaux ne sont pas délégués de plein droit. Le nombre de délégués de A résulte des délégués auxquels donnent droit la commune B (15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants) et la commune C (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants).
La commune A comptant plus de 1 000 habitants et bien que C compte moins de 1 000 habitants, les 18 délégués titulaires et les 8 suppléants de la commune A sont élus par le conseil municipal selon le mode de scrutin applicable aux communes de 1 000 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste) parmi les conseillers municipaux de A.

ANNEXE 4

Exemples de calcul pour l'élection des délégués, délégués supplémentaires et suppléants au scrutin proportionnel (communes de 1 000 habitants et plus)

Exemple 1 : Soit une commune de 7 214 habitants, les 29 conseillers municipaux doivent élire 15 délégués (art. L. 284) et 5 suppléants (3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 2 suppléants pour 10 délégués ; art. L. 286). 29 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 13 voix, la liste B 9 voix et la liste C 7 voix.

1) Election des délégués

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués : 29 suffrages exprimés / 15 = 1,93. Le chiffre du quotient est arrondi à l'entier supérieur, soit 2.
Attribution des mandats au quotient :

- liste A : 13 / 2 = 6, 5 soit 6 mandats
- liste B : 9 / 2 = 4,5 soit 4 mandats
- liste C : 7 / 2 = 3,5 soit 3 mandats

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14ème mandat :
Liste A : 13 / (6+1) = **1,86**
Liste B : 9 / (4+1) = 1,8
Liste C : 7 / (3+1) = 1,75
La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 7 mandats.

Attribution du 15ème mandat :
Liste A : 13 / (7+1) = 1,625
Liste B : 9 / (4+1) = **1,8**
Liste C : 7 / (3+1) = 1,75
La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 7 mandats
- liste B : 5 mandats
- liste C : 3 mandats

2) Election des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : 29 suffrages exprimés / 5 = 5,8, arrondi à 6.

Attribution des mandats au quotient :

- liste A : 13 / 6 = 2,17 soit 2 mandats
- liste B : 9 / 6 = 1,5 soit 1 mandat
- liste C : 7 / 6 = 1,17 soit 1 mandat

Il reste 1 mandat à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 5ème mandat :
Liste A : 13 / (2+1) = 4,33
Liste B : 9 / (1+1) = **4,5**
Liste C : 7 / (1+1) = 3,5
La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 2 mandats
- liste B : 2 mandats
- liste C : 1 mandat

Exemple 2 : Soit une commune de 31 279 habitants, les 39 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 1 délégué supplémentaire (31 278 -30 000 = 1 278 comprenant une tranche entière de 800 habitants - art. L. 285) et 10 suppléants (calculés à partir de 39-1 = 40 délégués : 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 7 suppléants pour les 35 autres délégués (art. L. 286). 39 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 18 voix, la liste B 13 voix, la liste C 5 voix et la liste D 3 voix.

1) Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable aux délégués supplémentaires : 39 suffrages exprimés / 1 = 39. Aucune liste n'ayant obtenu ce quotient, le mandat est attribué à la liste qui a obtenu la plus forte moyenne.

Liste A : 18 / (0+1) = **18**
Liste B : 13 / (0+1) = 13
Liste C : 5 / (0+1) = 5
Liste D : 3 / (0+1) = 3
La liste A ayant la plus forte moyenne, elle obtient un mandat.

2) Election des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : 39 suffrages exprimés / 10 = 3,9, arrondi à 4.

Attribution des mandats au quotient :
- liste A : 18 /4 = 4,5 soit 4 mandats
- liste B : 13 / 4 = 3,25 soit 3 mandats
- liste C : 5 / 4 = 1,25 soit 1 mandat
- liste D : 3 / 4 = 0,75 soit 0 mandat

Il reste 2 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 9ème mandat :
- liste A : 18 / (4+1) = **3,6**
- liste B : 13 / (3+1) = 3,25
- liste C : 5 / (1+1) = 2,5
- liste D : 3 / (0+1) = 3

La liste A obtient un mandat supplémentaire. Elle a désormais 5 mandats.

Attribution du 10ème mandat :
- liste A : 18 / (5+1) = 3
- liste B : 13 / (3+1) = **3,25**
- liste C : 5 / (1+1) = 2,5
- liste D : 3 / (0+1) = 3

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :
- liste A : 5 mandats
- liste B : 4 mandats
- liste C : 1 mandat
- liste D : 0 mandat

Exemple 3 : Soit une commune de 50 958 habitants, les 45 conseillers municipaux, qui sont délégués de droit, doivent élire 26 délégués supplémentaires (art. L. 285 : 50 958 – 30 000 = 20 958 habitants ouvrant droit a un délégué complémentaire par tranche entière de 800 habitants, soit 20 958 / 800 = 26,20 arrondi à l'entier inférieur = 26), soit 45 + 26 = 71 délégués et 17 suppléants (71 = 5 +65 +1 = 3 suppléants pour la première tranche de 5 délégués + 13 suppléants pour 15 tranches de 5 délégués + 1 suppléant par fraction (1) de 5 délégués, soit 3 + 13 +1 = 17). 45 suffrages sont exprimés et la liste A obtient 22 voix, la liste B 10 voix, la liste C 8 voix, la liste D 4 voix et la liste E 1 voix.

1) Élection des délégués supplémentaires

Détermination du quotient électoral applicable : 45 suffrages exprimés / 26 = 1,73, arrondi à 2.

Attribution des mandats au quotient :

- Liste A : 22 / 2 = 11 soit 11 mandats
- Liste B : 10 / 2 = 5 soit 5 mandats
- Liste C : 8 / 2 = 4 soit 4 mandats
- Liste D : 4 / 2 = 2 soit 2 mandats
- Liste E : 1 / 2 = 0,5 soit 0 mandat

Il reste 4 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 23ème mandat :

- liste A : 22 / (11+1) = **1,83**
- liste B : 10 / (5+1) = 1,67
- liste C : 8 / (4+1) = 1,6
- liste D : 4 / (2+1) = 1,33
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 24ème mandat :

- liste A : 22 / (12+1) = **1,69**
- liste B : 10 / (5+1) = 1,67
- liste C : 8 / (4+1) = 1,6
- liste D : 4 / (2+1) = 1,33
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 25ème mandat :

- liste A : 22 / (13+1) = 1,57
- liste B : 10 / (5+1) = **1,67**
- liste C : 8 / (4+1) = 1,6
- liste D : 4 / (2+1) = 1,33
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 26ème mandat :

- liste A : 22 / (13+1) = 1,57
- liste B : 10 / (6+1) = 1,43
- liste C : 8 / (4+1) = **1,6**
- liste D : 4 / (2+1) = 1,33
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 13 mandats
- liste B : 6 mandats
- liste C : 5 mandats
- liste D : 2 mandats
- liste E : 0 mandat

2) Élection des suppléants

Détermination du quotient électoral applicable aux suppléants : 45 suffrages exprimés / 17 = 2,65, arrondi à 3.

Attribution des mandats au quotient :

- Liste A : 22 / 3 = 7,33 soit 7 mandats
- Liste B : 13 / 3 = 3,3 soit 3 mandats
- Liste C : 8 / 3 = 2,67 soit 2 mandats
- Liste D : 4 / 3 = 1,33 soit 1 mandat
- Liste E : 1 / 3 = 0,33 soit 0 mandat

Il reste 4 mandats à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution du 14ème mandat :

- liste A : 22 / (7+1) = **2,75**
- liste B : 10 / (3+1) = 2,5
- liste C : 8 / (2+1) = 2,67
- liste D : 4 / (1+1) = 2
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste A qui a obtenu le plus de voix parmi les listes ayant la plus forte moyenne obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 15ème mandat :

- liste A : 22 / (8+1) = 2,44
- liste B : 10 / (3+1) = 2,5
- liste C : 8 / (2+1) = **2,67**
- liste D : 4 / (1+1) = 2
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste C obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 16ème mandat :

- liste A : 22 / (8+1) = 2,44
- liste B : 10 / (3+1) = **2,5**
- liste C : 8 / (3+1) = 2
- liste D : 4 / (1+1) = 2
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste B obtient un mandat supplémentaire.

Attribution du 17ème mandat :

- liste A : 22 / (8+1) = **2,44**
- liste B : 10 / (4+1) = 2
- liste C : 8 / (3+1) = 2
- liste D : 4 / (1+1) = 2
- liste E : 1 / (0+1) = 1

La liste A obtient un mandat supplémentaire.

Les mandats sont répartis ainsi qu'il suit :

- liste A : 9 mandats
- liste B : 4 mandats
- liste C : 3 mandats
- liste D : 1 mandat
- liste E : 0 mandat

LISTE DES DESTINATAIRES

Mesdames et Messieurs les préfets et maires des départements et collectivités suivants :

- Ain
- Aisne
- Allier
- Alpes-de-Haute-Provence
- Hautes-Alpes
- Alpes-Maritimes
- Ardèche
- Ardennes
- Ariège
- Aube
- Aude
- Aveyron
- Bouches-du-Rhône
- Calvados
- Cantal
- Charente
- Charente-Maritime
- Cher
- Corrèze
- Corse-du-Sud
- Haute-Corse
- Côte-d'Or
- Côtes d'Armor
- Creuse
- Dordogne
- Doubs
- Drôme
- Eure
- Eure-et-Loir
- Finistère
- Gard
- Haute-Garonne
- Gers
- Gironde
- Hérault
- Ille-et-Vilaine
- Indre
- Bas-Rhin
- Haut-Rhin
- Rhône
- Haute-Saône
- Saône-et-Loire
- Sarthe
- Savoie
- Haute-Savoie
- Seine-Maritime
- Deux-Sèvres
- Somme
- Tarn
- Tarn-et-Garonne
- Var
- Vaucluse
- Vendée
- Vienne
- Haute-Vienne
- Vosges
- Yonne
- Territoire de Belfort
- Guyane
- Saint-Barthélemy
- Saint-Martin
- Wallis et Futuna
- Polynésie française